

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14229520

Déposé / Reçu le

18 DEC. 2014 Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0401819431

Dénomination

(en entier) : **CARDON-DUELZ**

Forme juridique : société privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Théodore Verhaegen 196-202 - Office 411

1060 Bruxelles

Objet de l'acte : **Dissolution anticipée - nomination liquidateur**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "CARDON-DUELZ" à Bruxelles, rue Théodore Verhaegen 196-202 - Office 411, tenue en date du 30 septembre 2014 pardevant le notaire Emmanuel GHORAIN, "enregistré à Tournai 1, le 7 octobre 2014 vol. 439 Fol 21 Case 8, trois rôles sans renvois, reçu cinquante (50) euros. Pour le receveur A.I. (s) SIGRID TISON".

Résolutions

Première résolution

1. Rapports

Le Président donne lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour, les membres présents comme dit est, savoir :

Conformément l'article 181, § 1er du code des sociétés ont été établis les documents :

- a) le rapport justificatif dressé par l'organe de gestion conformément à l'article 181, § 1er du Code des sociétés, auquel est joint une situation comptable de la société ne remontant pas à plus de trois mois;
- b) le rapport spécial du réviseur désigné par l'organe de gestion, établi conformément à l'article 181, § 1er du Code des Sociétés à propos de ladite situation comptable.

Les conclusions du rapport de Monsieur Thierry LEJUSTE, réviseur d'Entreprises représentant la SCPRL RSM INTERAUDIT dont les bureaux sont établis à Gosselies, sont reprises textuellement ci après :

« IV. CONCLUSIONS

Nos vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 181 du Code des Sociétés, sur la situation bilantaire établie au 30 juin 2014 de la société privée à responsabilité limitée « CARDON-DUELZ », en vue de sa mise en liquidation.

Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le Code des Sociétés, le gérant de la S.P.R.L. « CARDON-DUELZ » a établi un état comptable arrêté au 30 juin 2014 lequel, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 191.685,43 € et un actif net de 152.622,36 €. Il y a lieu de préciser ici que suivant les contrôles réalisés :

-Le total du bilan est sous-évalué à concurrence de 2.924,63 € (voir commentaires sous la rubrique 'disponible' ;

-L'actif net est surévalué à concurrence des intérêts de retard non provisionnés envers la TVA, l'administration des contributions directes et une facture non provisionnée pour 215,99 €. Dans la mesure où nous ne sommes pas à même de déterminer le moment où les dettes de la société seront payées, nous ne pouvons estimer le montant de la surévaluation de l'actif net.

Les règles d'évaluation retenus, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus, respectent les prescrits de l'article 28 § 2 de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés. L'organe de gestion s'est efforcé de bonne foi de prévoir la valeur de réalisation des actifs, ainsi que les charges et provisions afférentes à la liquidation.

Nos travaux de contrôle ne nous ont toutefois pas permis d'être assurés de l'exhaustivité des frais liés à la liquidation et la clôture de celle-ci même si plusieurs provisions ont été constituées pour couvrir les impôts et les frais directement liés à la liquidation.

Nous renvoyons à ce qui est dit ci-dessus à propos de l'actif net pour ce qui concerne la sous-évaluation du passif.

Sous réserve des remarques reprises ci-avant, et à l'issue de nos travaux de contrôle, effectués selon les normes professionnelles applicables en la matière, nous pouvons confirmer que cet état comptable, tel qu'il est repris au présent rapport, découle correctement de la comptabilité de la société et traduit complètement, correctement et fidèlement la situation de la société dans une perspective de liquidation, pour autant que les prévisions du gérant soient réalisées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Nous attirons l'attention des membres de l'Assemblée générale et du liquidateur sur le fait que la liquidation ne peut aboutir que dans la mesure où le gérant actuel mettra à la disposition de la société les liquidités suffisantes pour apurer les passifs existants et à venir (voir ci-dessus concernant la sous-évaluation du passif) de la société.

La liquidation ne se réalisera pas suivant les modalités visées par l'article 184§5 du Code des Sociétés.

Fait à Gosselies, le 29 septembre 2014

RSM InterAudit Scrl Représentée par Thierry LEJUSTE Associé. »

Ces rapports seront déposés en original au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Deuxième résolution

L'assemblée décide à compter de ce jour, la dissolution anticipée de la société.

A partir de cette date, elle n'existe plus que pour les besoins de la liquidation.

Troisième résolution

L'assemblée désigne en qualité de liquidateur, conformément aux statuts :

-Monsieur Jean-Louis CARDON, domicilié à Ath (Houtaing), rue de Houtaing 56, qui accepte.

Quatrième résolution

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission, y compris tous ceux qui résultent des articles 184 à 193 du code des sociétés, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale dans le cas où celle-ci est prévue par la loi.

Il aura spécialement tous pouvoirs à l'effet de renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, commandements, oppositions et empêchements et dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Il pourra désigner des mandataires et leur accorder tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il jugera convenables.

Il sera dispensé de faire inventaire et pourra se référer aux livres et écritures de la société.

Le mandat de liquidateur sera exercé gratuitement.

Cinquième résolution

L'assemblée prend note de la démission de ses fonctions de gérant, présentée par Monsieur Jean-Louis CARDON. Cette démission prend effet ce jour.

Pour extrait conforme aux fins de publicité

(s) Emmanuel GHORAIN
Notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte - 2 rapports - ordonnance du Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi, division Tournai.